

## **LETTRE JURIDIQUE JANVIER 2009**

### **Barème des saisies et cessions de rémunération pour 2009 : Décret 2008-1288 du 9 décembre 2008, (JORF du 11 décembre 2008)**

A compter du 1er janvier 2009, la proportion dans laquelle les sommes dues à titre de rémunération sont saisissables ou cessibles est fixée comme suit :

- le vingtième, sur la tranche inférieure ou égale à 3 460 € ;
- le dixième, sur la tranche supérieure à 3 460 € et inférieure ou égale à 6 790 € ;
- le cinquième, sur la tranche supérieure à 6 790 € et inférieure ou égale à 10 160 € ;
- le quart, sur la tranche supérieure à 10 160 € et inférieure ou égale à 13 490 € ;
- le tiers, sur la tranche supérieure à 13 490 € et inférieure ou égale à 16 830 € ;
- les deux tiers, sur la tranche supérieure à 16 830 € et inférieure ou égale à 20 220 € ;
- la totalité, sur la tranche supérieure à 20 220 €.

Ces seuils sont augmentés d'un montant de 1 310 € par personne à la charge du débiteur saisi ou du cédant, sur justification présentée par l'intéressé. Sont considérés comme personnes à charge :

- le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin du débiteur, dont les ressources personnelles sont inférieures au montant du RMI ;
- l'enfant ouvrant droit aux prestations familiales et se trouvant à la charge effective et permanente du débiteur ou l'enfant à qui, ou pour l'entretien duquel, le débiteur verse une pension alimentaire ;
- l'ascendant dont les ressources personnelles sont inférieures au montant du revenu minimum d'insertion et qui habite avec le débiteur ou auquel le débiteur verse une pension alimentaire.

### **Réforme du code des marchés publics : décret 2008-1334 du 17 décembre 2008 (JORF du 18 décembre)**

#### **Généralisation du recours à la dématérialisation**

*A compter du 1er janvier 2010 :*

- pour les marchés d'un montant supérieur à 90000 € HT, les documents de la consultation sont publiés sur le profil d'acheteur du pouvoir adjudicateur (c'est-à-dire le site dématérialisé auquel il a recours pour ses achats);
- le décret confirme la possibilité pour le pouvoir adjudicateur d'imposer la transmission dématérialisée des candidatures/offres;
- les achats de matériels et services informatiques, les candidatures/offres doivent être transmises par voie électronique

*A compter du 1er janvier 2012*

L'obligation du pouvoir adjudicateur d'accepter la transmission par voie dématérialisée des documents exigés des candidats

#### **Marchés à bons de commandes et accords-cadres**

Les nouveaux articles 76 et 77 autorise désormais la conclusion de marchés à bons de commandes et accords-cadres ne comportant uniquement qu'un minimum ou qu'un maximum.

### **Nouvelles modifications du code des marchés publics : 2 nouveaux décrets**

1. Décret n°2008-1355 du 19 décembre 2008 de mise en oeuvre du plan de relance économique dans les marchés publics (JORF du 20.12.2008)
2. Décret n°2008-1356 du 19 décembre 2008 relatif au relèvement de certains seuils du code des marchés publics (JORF DU 20.12.2008)

Parmi les principales nouveautés :

- relèvement de 4 000 à 20 000 € du seuil en deçà duquel il est possible de décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalable;

- possibilité de négocier dans les marchés passés selon une procédure adaptée;
- relèvement de 206 000 à 5 150 000 € du seuil en deçà duquel les marchés de travaux peuvent être passés selon une procédure adaptée;
- suppression du principe de la double enveloppe pour l'appel d'offres ouvert;
- modification des délais de paiement pour les collectivités territoriales :
  - 40 jours à compter du 01/01/09
  - 35 jours à compter du 01/01/10
  - 30 jours à compter du 01/07/10

**[Entreprises en difficulté – Réforme de la loi de sauvegarde : Ordonnance n°2008-1345 du 18 décembre 2008 portant réforme du droit des entreprises en difficultés, \(JORF du 19 décembre 2008\)](#)**

Le Parlement a habilité le gouvernement à prendre par voie d'ordonnance les mesures nécessaires pour améliorer les dispositifs mis en place par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 ; c'est-à-dire, principalement, les procédures de conciliation et de sauvegarde.

Les principales mesures de l'ordonnance visent à :

- rendre la procédure de sauvegarde plus accessible en assouplissant les conditions d'ouverture ;
- renforcer les prérogatives du chef d'entreprise pendant la procédure de sauvegarde ;
- améliorer la situation des créanciers ;
- augmenter les chances de l'entreprise en permettant au tribunal, à la seule initiative du débiteur, de convertir la procédure de sauvegarde en redressement judiciaire, si l'adoption d'un plan de sauvegarde est manifestement impossible et si la clôture de la procédure conduisait de manière certaine et à bref délai, à la cessation des paiements ;
- aménager la procédure de redressement judiciaire ;
- améliorer la procédure de liquidation judiciaire.

**[Dates et heures du début des soldes «fixes» : Décret n° 2008-1343 du 18 décembre 2008 \(JORF du 19 décembre 2008\)](#)**

Pour faire suite à la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, ce décret détermine les deux périodes de soldes fixes nationales d'une durée de 5 semaines chacune :

- les soldes d'hiver débutent le 2<sup>ème</sup> mercredi du mois de janvier à 8 heures du matin ; cette date est avancée au 1<sup>er</sup> mercredi mois de janvier lorsque le 2<sup>ème</sup> mercredi intervient après le 12 du mois ;
- les soldes d'été débutent le dernier mercredi du mois de juin à 8 heures du matin.

Par dérogation, les soldes sont fixés à des dates différentes dans certaines zones dont la liste figure en annexe du décret. Les départements concernés sont : la Corse-du-Sud, la Haute-Corse, la Meurthe-et-Moselle, la Meuse, la Moselle, la Guadeloupe (avec une distinction pour Saint-Barthélemy et Saint-Martin), la Martinique, la Réunion et Saint-Pierre-et-Miquelon.

**[Régime des soldes «flottants» : Décret n° 2008-1342 du 18 décembre 2008 \(JORF du 19 décembre 2008\)](#)**

En dehors des périodes fixes nationales, il est possible de pratiquer des soldes sur une période d'une durée maximale de 2 semaines ou deux périodes d'une durée maximale d'une semaine, dont les dates sont librement choisies par le commerçant. Ces périodes complémentaires doivent s'achever au plus tard un mois avant le début des périodes fixes et elles sont soumises à une déclaration préalable auprès du préfet du département. Le décret n° 2008-1342 détermine les conditions dans lesquelles cette formalité doit être accomplie.

## [Loi en faveur des revenus du travail : loi 2008-1258 du 3 décembre 2008 \(JORF du 4 décembre 2008\)](#)

Cette loi réforme pour les rendre plus attractifs le fonctionnement des régimes d'intéressement et de participation et donne la possibilité aux entreprises de verser une prime exceptionnelle libre de charges en 2009.

### 1/ Principales modifications du régime de participation :

- Les salariés ont désormais la possibilité de demander le versement immédiat de tout ou partie des revenus alloués au titre de la participation, ce qui met fin au régime du blocage obligatoire, sous réserve des modalités particulières pour les accords dérogatoires. Ces nouvelles dispositions pour lesquelles un décret d'application est prévu sont applicables aux droits des salariés attribués au titre des exercices clos après la publication de la loi
- Les dirigeants d'entreprises et certains de leurs conjoints ont accès au dispositif de la participation dans les entreprises de moins de 50 salariés qui appliquent volontairement la participation ainsi que dans les entreprises entre 1 et 250 salariés qui appliquent un accord de participation dérogatoire pour la part de participation excédant la réserve spéciale de participation de droit commun
- L'employeur peut désormais verser un abondement en complément des sommes provenant de la participation et affectées par le salarié sur un plan d'épargne d'entreprise

### 2/ Principales modifications du régime de l'intéressement :

- Les branches professionnelles peuvent conclure des accords types d'intéressement utilisables si l'entreprise conclue son propre accord
- Les accords d'intéressement peuvent prévoir sous certaines conditions une clause de reconduction tacite
- Les dirigeants d'entreprises et certains de leurs conjoints auront accès à l'intéressement dans les entreprises dont l'effectif est compris entre 1 et 250 salariés (au lieu de 100 auparavant)

### 3/ Instauration d'une prime exceptionnelle :

Les entreprises qui concluent un accord d'intéressement ou un avenant à un accord existant avant le 30 juin 2009 ont la possibilité de verser une prime exceptionnelle de 1500 € maximum, exonérée de charges (sauf CSG, CRDS et le nouveau forfait social patronal de 2% institué par la loi de financement de sécurité sociale pour 2009) avant le 01/10/2009

## [Régime micro-social : nouvelles règles : Décret n° 2008-1348 du 18 décembre 2008 relatif au régime de déclaration et règlement simplifiés des cotisations et contributions sociales et de l'impôt sur le revenu des travailleurs indépendants relevant des professions artisanales, industrielles et commerciales et Décret n° 2008-1349 du 18 décembre 2008 relatif aux taux applicables à chaque catégorie d'activité des artisans et commerçants relevant du régime de l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale](#)

L'adhésion pour le régime micro-social s'exerce par l'envoi à la caisse dont relève le travailleur indépendant d'un formulaire qui sera fixé par arrêté. En cas de création ou de reprise d'une activité, le travailleur indépendant peut présenter sa demande au centre de formalités des entreprises qui transmet le formulaire à la caisse. Le demandeur précise la périodicité, mensuelle ou trimestrielle, de déclaration et de paiement des cotisations et contributions sociales et, le cas échéant, de l'impôt sur le revenu.

Il communique ensuite au Régime social des indépendants le formulaire (dont le modèle sera fixé par arrêté) sur lequel est porté la mention de son chiffre d'affaires ou de ses recettes. Ce formulaire est accompagné des sommes dues. Les dates limites de transmission sont le dernier jour du mois qui suit l'échéance mensuelle précédente (option mensuelle) ou les 30 avril, 31 juillet, 31 octobre et 31 janvier (option trimestrielle). Déclaration et paiement par voie électronique sont possibles.

L'articulation de ce dispositif avec celui de l'aide au chômeur créateur ou repreneur d'entreprise (ACCRE) est prévue.

Le travailleur indépendant qui a adhéré à ce régime et qui déclare un montant de chiffre d'affaires ou de recettes nul pendant une période de 12 mois civils ou de 4 trimestres civils consécutifs perd le bénéfice de ce régime simplifié.

Enfin, les taux applicables dans le cadre du régime micro-social sont :

- 12 % pour les achats et reventes et ventes à consommer sur place ainsi que les prestations d'hébergement ;
- 21,3 % pour les autres services de la catégorie industrielle et commerciale.

#### **[Plan de relance de l'économie : nouvelle aide pour les TPE : Décret n° 2008-1357 du 19 décembre 2008 \(JORF du 20 décembre 2008\)](#)**

Pour toute embauche réalisée depuis le 4 décembre 2008, les entreprises de moins de 10 salariés bénéficient, au titre des gains et rémunérations versés pour l'année 2009, d'une aide financière de l'Etat

Le montant de cette aide est calculé selon le modèle de la réduction Fillon et est égal à la rémunération brute soumise à cotisations sociales multipliée par un coefficient. Le coefficient maximal est fixé à 0,14. Le montant de l'aide est donc au plus de 184,68 euros par mois pour un Smic. Le coefficient devient nul dès qu'il atteint une rémunération égale à 1,6 fois le Smic.

L'employeur doit effectuer une demande de l'aide auprès du Pôle Emploi (fusion ANPE-Assédic). Cette aide est versée chaque trimestre.

#### **[Frais de transport des salariés : Décret n°2008-1501 du 30 décembre 2008 \(JORF du 31 décembre 2008\)](#)**

Le décret précise les modalités de prise en charge par l'employeur des frais de transport de ses salariés. Cette prise en charge par l'employeur est égale à 50 % du coût du titre de transport. Le texte précise, en outre, lorsque l'employeur est d'accord, les conditions de prise en charge de tout ou partie des frais de carburant ou d'alimentation électrique du véhicule du salarié ainsi que les salariés pouvant être concernés par ce dispositif.

#### **[Mise à la retraite par l'employeur : Décret n°2008-1515 du 30 décembre 2008 \(JORF du 31 décembre 2008\)](#)**

Ce décret précise la procédure que doit respecter un employeur souhaitant mettre à la retraite un salarié âgé de 65 à 69 ans.

#### **[Statuts types d'EURL : Décret n°2008-1419 du 19 décembre 2008 \(JORF du 27 décembre 2008\)](#)**

Afin de simplifier les démarches administratives d'immatriculation d'une EURL, la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 prévoit la possibilité pour le créateur qui assume personnellement la gérance de l'entreprise d'opter pour le modèle de statuts types fixés par décret. L'entrée en vigueur de cette mesure était subordonnée à la publication du texte qui vient de paraître.

Les centres de formalités des entreprises et le greffe du tribunal de commerce compétents sont tenus de remettre gratuitement le modèle au fondateur de la société et de l'informer que ces statuts types s'appliqueront de plein droit à défaut de joindre des statuts différents lors de sa demande d'immatriculation.

#### **[Auto entrepreneur : Décret n°2008-1488 du 30 décembre 2008 \(JORF du 31 décembre 2008\)](#)**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, la personne physique qui souhaite exercer une activité commerciale est dispensée de la formalité d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sous réserve d'avoir opté pour le régime micro-social d'imposition.

Ce régime est ouvert aux seules personnes qui réalisent un chiffre d'affaires annuel :

- inférieur à 80 000 € pour une activité d'achat/revente ;
- inférieur à 32 000 € pour une activité de services.

Ce statut dit de l'auto entrepreneur permet de bénéficier d'un prélèvement d'impôts à la source réglable périodiquement au fur et à mesure de la réalisation du chiffre d'affaires.

Pour ce faire, le créateur doit effectuer une déclaration d'activité au centre de formalités des entreprises dont il dépend géographiquement et catégoriellement. Ce décret fixe les modalités de cette déclaration.

**[Auto entrepreneur - le paiement libératoire de l'impôt sur le revenu : Décret n° 2008-1476 du 30 décembre 2008 \(JORF n°0304 du 31 décembre 2008\)](#)**

Depuis le 1er janvier 2009, les salariés, chômeurs, retraités et étudiants peuvent, via le statut d'auto entrepreneur, exercer une activité complémentaire (voir ci-dessus). Ce statut est assorti de la mise en place d'un régime simplifié de paiement de l'impôt sur le revenu. En effet, l'auto entrepreneur peut choisir d'acquitter l'IR sur les sommes qu'il encaisse au titre de cette activité complémentaire de façon mensuelle ou trimestrielle, au taux de 1 % pour les activités de vente et de 1,7% pour les prestations de services (versement libératoire).

L'entrepreneur doit remplir les 3 conditions cumulatives suivantes :

- ▶ relever du régime fiscal de la micro entreprise (régime micro- BIC ou régime spécial BNC)
- ▶ avoir opté pour le régime micro social simplifié
- ▶ le revenu fiscal de l'avant dernière année doit être inférieur à un certain seuil.

Il convient de préciser que le travailleur indépendant peut opter pour le régime micro social simplifié sans opter pour le versement libératoire, mais il ne peut opter pour le seul versement libératoire de l'impôt sur le revenu.

Il est à noter que les contribuables ayant opté pour ce versement libératoire à la création, sont exonérés de la taxe professionnelle pendant les 2 ans qui suivent l'année de création de l'entreprise.